



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1997/L.44/Add.1
16 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la session de fond de 1997
New York, 18 décembre 1997
Point 7 d) de l'ordre du jour

RAPPORTS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES :
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
sur sa seizième session

Incidences administratives et incidences sur le budget-
programme des projets de décision recommandés pour
adoption par le Conseil (voir E/1997/L.62)

État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil
économique et social

1. Le présent état a pour objet d'informer le Conseil économique et social des dépenses supplémentaires découlant des conclusions et recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa seizième session, telles qu'elles figurent au chapitre III du document E/1997/L.62 et dans l'annexe à ce chapitre.
2. On se souviendra qu'un état des incidences sur le budget-programme des conclusions et recommandations figurant au chapitre I du rapport du Comité (voir E/1997/L.23 et Add.2) a déjà été présenté au Conseil, à sa session de fond de 1997, sous la cote E/1997/L.44. Dans ce document, les dépenses supplémentaires au titre des chapitres 22 (Droits de l'homme) et 27E (Services de conférence) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 étaient estimées, respectivement, à 219 000 dollars et 952 800 dollars (coût intégral). Le Conseil a reporté sa décision sur la question à la reprise de sa session de fond de 1997.
3. Le Conseil n'était pas, alors, saisi du chapitre III du document E/1997/L.62. Quand il l'a examiné, il a jugé qu'il contenait des recommandations dont l'application occasionnerait des dépenses supplémentaires autres que celles dont il avait déjà été fait état. Les dépenses en question sont indiquées ci-après pour examen par le Conseil.

4. Au chapitre III, intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels : programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels", il est proposé que l'aide fournie au Comité par le Centre pour les droits de l'homme soit renforcée grâce à la nomination, pour une période initiale de trois ans, de deux fonctionnaires de la classe P-4 possédant une connaissance spécialisée de l'éventail de questions dont s'occupe le Comité.

5. Par ailleurs, le Comité a proposé d'aider les États, tant pour l'établissement des rapports que pour le suivi, en organisant des ateliers à l'intention des fonctionnaires nationaux et des cours de formation destinés aux divers partenaires sociaux à l'échelon national.

6. Le coût intégral de l'application des propositions figurant au chapitre III est le suivant :

	1998	1999	2000
	(En dollars des États-Unis)		
1. Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) (2 fonctionnaires de la classe P-4)	285 600	285 600	285 600
2. Ateliers à l'intention des fonctionnaires nationaux (4 ateliers par an)	100 000	100 000	100 000
Total	385 600	385 600	385 600
(Total pour 1998-1999 : 771 200)			

7. Il ne sera probablement pas possible de financer ces dépenses supplémentaires, qui s'élèvent à 771 200 dollars pour l'exercice biennal 1998-1999, au moyen des crédits prévus au chapitre 22 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour cet exercice. Les dépenses supplémentaires afférentes à l'année 2000 seront examinées lors de l'établissement du budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001.

8. On se souviendra que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses additionnelles qui résultent des décisions des organes délibérants pour lesquelles aucun crédit n'est inscrit au budget-programme. Si les dépenses additionnelles envisagées à ce titre dépassent les ressources du fonds de réserve, les activités auxquelles elles se rapportent ne peuvent être inscrites que moyennant la réaffectation de crédits prévus pour des activités non prioritaires ou le réaménagement d'activités approuvées. S'il n'est pas possible de procéder de la sorte, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur.

9. Dans l'état actuel des choses, il semble qu'aucune activité prévue au chapitre 22 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 ne puisse être annulée, reportée, réduite ou réaménagée pour dégager le montant supplémentaire de 771 200 dollars mentionné au paragraphe 7 ci-dessus.

10. Si le Conseil économique et social décide d'approuver le chapitre III du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tel qu'il figure dans le document E/1997/L.62, un montant supplémentaire de 771 200 dollars sera nécessaire en sus des ressources prévues au chapitre 22 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

11. Lorsque le Conseil se sera prononcé sur les conclusions et recommandations du Comité, y compris leurs incidences sur le projet de budget-programme décrites dans le document E/1997/L.44 et le présent additif, il sera trop tard pour présenter à l'Assemblée générale, à toutes fins utiles, des prévisions révisées en conséquence. Le Secrétaire général continuera donc d'examiner la question en 1998 et traitera des ressources supplémentaires nécessaires à l'application de la décision du Conseil dans son premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1998-1999.
